

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et publication le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant, dans la limite de 0,00 € à 15 000,00 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des produits dérivés à l'effigie de la ville de Pérols ;

DECIDE

Article 1 : Les tarifs sont fixés comme suit:

Éventail	2,00 €
Bandana	5,00 €
Casquette	10,00 €
Lot de 6 verres	12,00 €
Lot de 3 (bandana, casquette et éventail)	15,00 €

Article 2 : Les recettes correspondantes sont encaissées par le régisseur de la régie Rayonnement n°157.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, le régisseur de la régie n°157 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 30 juin 2022

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire : Jean-Pierre RICO

